

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 35

31 août 2016

**Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2016  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

---

### Lois 2016

82	Loi proclamant le Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979 .....	4901
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2016) .....	4899

---

### Entrée en vigueur de lois

752-2016	Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi .....	4905
----------	--	------

---

### Règlements et autres actes

753-2016	Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes (Mod.) .....	4907
763-2016	Code des professions — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (Mod.) .....	4911
	Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. ....	4912
	Renseignements exigés dans le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière. ....	4915

---

### Projets de règlement

	Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner .....	4917
	Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application .....	4917
	Santé publique, Loi sur la... — Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application. ....	4919
	Santé publique, Loi sur la... — Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination .....	4920

---

### Décrets administratifs

711-2016	Constitution de la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec. ....	4921
713-2016	Autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. ....	4922
714-2016	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. ....	4923
715-2016	Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik .....	4923

716-2016	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo . . . . .	4924
717-2016	Modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 relatif à la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis . . . . .	4925
718-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018 . . . . .	4926
719-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	4926
720-2016	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes . . . . .	4927
721-2016	Octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours de l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	4928
722-2016	Octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la Ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle . . . . .	4929
723-2016	Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec . . . . .	4930
726-2016	Versement d'une subvention maximale de 3 167 277 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016 . . . . .	4930
727-2016	Versement d'une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2016 . . . . .	4931
728-2016	Versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2016-2017 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2017-2018 . . . . .	4931
729-2016	Approbation de l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	4933
739-2016	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	4933

## Arrêtés ministériels

Réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata . . . . .	4941
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Baie-Trinité, MRC Manicouagan . . . . .	4939

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 2 JUIN 2016

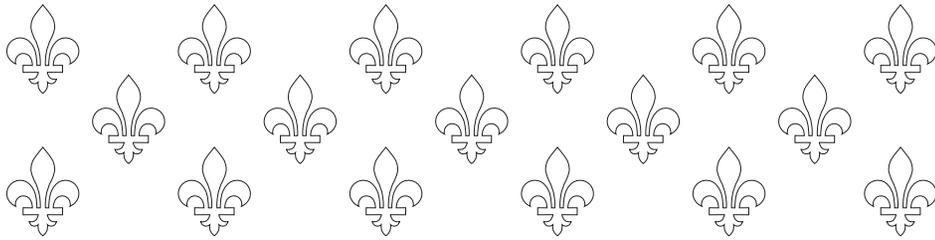
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 2 juin 2016*

Aujourd'hui, à dix-huit heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 82 Loi proclamant le Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 82  
(2016, chapitre 11)

## **Loi proclamant le Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979**

---

---

**Présenté le 27 novembre 2015**  
**Principe adopté le 4 décembre 2015**  
**Adopté le 2 juin 2016**  
**Sanctionné le 2 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi a pour objet de proclamer le 19 septembre Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 82

### LOI PROCLAMANT LE JOUR COMMÉMORATIF DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ COMMIS AU CAMBODGE DE 1975 À 1979

CONSIDÉRANT que le régime khmer rouge, qui a dirigé le Cambodge de 1975 à 1979, fut responsable de la mort d'environ 1,7 million de personnes;

CONSIDÉRANT que les atrocités commises durant cette période ont forcé l'exil de nombreux Cambodgiens et que plus de 10 000 d'entre eux ont trouvé refuge au Québec en 1979 et durant la décennie suivante;

CONSIDÉRANT qu'une communauté cambodgienne est présente au Québec;

CONSIDÉRANT que la société québécoise est soucieuse de promouvoir les droits et libertés de la personne;

CONSIDÉRANT que la commémoration des crimes contre l'humanité perpétrés par les Khmers rouges vise à ce que l'horreur vécue par les personnes qui en ont été victimes s'inscrive dans la mémoire collective des Québécois;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 19 septembre est proclamé Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 2 juin 2016.



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 752-2016, 17 août 2016

#### **Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26)**

#### **— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ATTENDU QUE la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) a été sanctionnée le 19 novembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 19 novembre 2015, à l'exception des articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, et du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 35, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 36 et de l'article 37, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2015 du 9 décembre 2015 l'article 1 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 9 à 12 et 15 à 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 15 septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 9 à 12 et 15 à 18 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 753-2016, 17 août 2016

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1)

#### Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 140.4 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), le Comité sur la sténographie doit, par règlement, déterminer les règles, conditions et modalités relatives à la formation, au contrôle de la compétence, à la délivrance d'une attestation et à la discipline des sténographes ainsi que fixer le montant des frais exigibles pour les examens auxquels les candidats doivent se soumettre;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, le Comité sur la sténographie a, le 5 février 2015, pris le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le Comité sur la sténographie doit transmettre ses règlements à l'Office des professions pour avis à la ministre de la Justice et que le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre, les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE l'Office des professions a donné un avis favorable à la ministre de la Justice le 5 juin 2015 sur ce projet de règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2015 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes

Loi sur le Barreau  
(chapitre B-1, a. 140.4, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) est modifié par le remplacement, dans le titre de la section I, de « Le certificat » par « Attestation ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Une attestation de sténographe est délivrée par le Comité sur la sténographie au candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a réussi l'examen du Comité sur la sténographie prévu à la section II ou il a réussi l'épreuve théorique de cet examen et est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

2<sup>o</sup> il n'a pas fait l'objet d'une décision d'un tribunal canadien ou étranger le déclarant coupable d'une infraction criminelle qui, de l'avis du comité, a un lien avec l'exercice de la sténographie, sauf s'il a obtenu le pardon;

3<sup>o</sup> il a payé la cotisation prescrite à l'article 11;

4<sup>o</sup> il a prêté le serment d'office devant un juge de la Cour supérieure.

Pour le titulaire qui a réussi l'examen du Comité sur la sténographie visé à la section II, l'attestation doit indiquer, entre autres, s'il a réussi son examen en français ou en anglais ainsi que la méthode qu'il a utilisée lors de l'épreuve de sténographie, soit la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque. Elle doit indiquer, pour le titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association, la langue et la méthode reconnues par cette autorisation légale ou par ce certificat.

L'attestation vaut pour chacune des méthodes et des langues qui y sont indiquées.»

**3.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour être admissible à l'examen, un candidat doit satisfaire aux conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1<sup>o</sup> être titulaire du diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, avoir suivi la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la présente section et être titulaire d'une attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie ou avoir une expérience reconnue pertinente par ce comité.

Aux fins de la reconnaissance de l'expérience pertinente, le comité examine la méthode et la langue utilisées ainsi que la nature et la durée de l'expérience;

3<sup>o</sup> être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, d'un Certificate of Proficiency ou d'un Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

4<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie.»

**4.** L'article 3 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2<sup>o</sup>, par l'ajout après «plus taxes» de «par épreuve».

**5.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**7.** L'examen, en français ou en anglais selon le choix du candidat, comporte une épreuve d'orthographe et de grammaire ainsi qu'une épreuve de sténographie portant sur l'une des méthodes suivantes : la sténographie proprement dite, la sténotypie ou le sténomasque.

Il comporte en outre une épreuve théorique qui vise à contrôler la maîtrise des connaissances portant sur les aspects juridiques et déontologiques qui font l'objet de la formation dispensée par l'École de sténographie judiciaire du Québec ou par l'organisme reconnu par le comité.»

**6.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Le candidat doit, pour réussir l'examen, obtenir au moins 90% des points à l'épreuve d'orthographe et de grammaire, au moins 80% des points à l'épreuve de sténographie et au moins 60% des points à l'épreuve théorique. S'il échoue à l'une de ces épreuves, le candidat doit reprendre celle qu'il a échouée.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire dans la langue reconnue par son autorisation légale ou son certificat ainsi que l'épreuve de sténographie pour la méthode reconnue par son autorisation légale ou son certificat.

Le candidat qui satisfait à la condition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 2 est dispensé de passer l'épreuve théorique de l'examen. De plus, le candidat qui satisfait à cette même condition et qui désire passer l'examen pour une autre méthode seulement est dispensé de passer l'épreuve d'orthographe et de grammaire.»

**7.** L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, de «certificats» par «attestations»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de «de certificat» par «d'attestation».

**9.** L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Le sténographe doit conserver pendant une période minimale de 10 ans, selon la méthode utilisée pour prendre les notes, les cahiers de sténographie, les notes de sténotypie ou les bandes sonores ayant servi à l'enregistrement des notes. La transcription sur support informatique ne peut être conservée en remplacement des notes originales. ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 37, de l'article suivant :

«**37.1.** Le sténographe doit, dans 30 jours de son inscription au tableau, produire au comité une déclaration désignant un répondant afin qu'en cas d'incapacité d'agir du sténographe, il soit permis à toute personne ayant un intérêt juridique de faire une demande de notes qui auront été transcrites ou non. Ce répondant doit être un sténographe inscrit au tableau.

Le sténographe qui souhaite changer de répondant doit, sans délai, produire au comité une déclaration en désignant un nouveau et en avisant par écrit le répondant remplacé.

Le répondant qui veut se retirer d'une désignation doit, 30 jours avant son retrait, en avisant par écrit le sténographe concerné et le comité. Le sténographe concerné dispose de ce délai pour produire au comité une nouvelle déclaration désignant un nouveau répondant.

Advenant le décès du sténographe, le répondant désigné peut exiger de toute personne détenant les notes du sténographe de les lui remettre. ».

**11.** L'article 39 de ce règlement est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

**12.** L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, de « du certificat » par « de l'attestation ».

**13.** L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du certificat » par « de l'attestation ».

**14.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

## «ANNEXE I

(a. 3)

EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE OFFICIELLE  
FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Date de l'examen : \_\_\_\_\_

nom : \_\_\_\_\_ prénom : \_\_\_\_\_

adresse : \_\_\_\_\_

ville : \_\_\_\_\_ code postal : \_\_\_\_\_

adresse courriel : \_\_\_\_\_

téléphone résidence : \_\_\_\_\_ bureau : \_\_\_\_\_

téléphone cellulaire : \_\_\_\_\_

examen :             français            ou             anglais épreuve d'orthographe et de grammaire épreuve de sténographie épreuve théorique portant sur les aspects juridiques et  
déontologiquesMéthode :         sténographie             sténotypie             sténomasque

Veillez remplir le présent formulaire en caractères d'imprimerie, y joindre une copie de votre acte de naissance ainsi que, selon le cas, :

1<sup>o</sup> une copie de votre diplôme de l'École de sténographie judiciaire du Québec;

2<sup>o</sup> une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes (chapitre B-1, r. 13) et une copie de l'attestation de formation en sténographie décernée par un organisme reconnu par le Comité sur la sténographie;

3<sup>o</sup> une copie de votre diplôme d'études collégiales (D.E.C.) ou de son équivalent, une attestation de présence à la formation menant à l'épreuve théorique de l'examen prévu à la section II du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes et un document faisant état d'une expérience pertinente sujette à la reconnaissance par le Comité sur la sténographie;

4° une copie de votre autorisation légale d'exercer la sténographie délivrée par l'autorité compétente des provinces de l'Alberta, de l'Ontario ou de la Saskatchewan ou votre Certificate of Proficiency ou votre Certificate of Achievement de la British Columbia Shorthand Reporters Association;

5° une copie conforme de l'attestation de sténographe délivrée par le Comité sur la sténographie.

Veillez joindre la somme de 50 \$ plus taxes (TPS et TVQ) (chèque à l'ordre du Barreau du Québec) pour chaque épreuve choisie.

Veillez retourner le présent formulaire d'inscription à :

Comité sur la sténographie  
Barreau du Québec  
445, boulevard Saint-Laurent  
Montréal (Québec) H2Y 3T8 ».

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65420

Gouvernement du Québec

## Décret 763-2016, 17 août 2016

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Thérapeute du sport** — **Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec avant d'adopter, le 11 décembre 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2016, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 15 juin 2016 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## **Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** Le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport (chapitre M-9, r. 11.1) est modifié par le remplacement, à l'article 6, de «2017» par «2020».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65421

## **A.M., 2016**

### **Arrêté numéro 2016 008 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 août 2016**

Code criminel  
(L.R.C., 1985, c. C-46)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents  
(L.C. 2002, c. 1)

CONCERNANT la désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 672.1 du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement;

VU le paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1), suivant lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux désigne des hôpitaux en vue de la garde, du traitement et de l'évaluation des adolescents;

VU l'arrêté ministériel 2012-004 du 18 avril 2012 qui, en application du Code criminel et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, désigne des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent;

VU l'adoption de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

VU les modifications importantes apportées par cette loi à l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux, aux dénominations des établissements de santé et de services sociaux et de ces lieux de garde, de traitement et d'évaluation;

CONSIDÉRANT qu'il y a ainsi lieu de remplacer l'arrêté ministériel 2012-004 du 18 avril 2012;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1<sup>o</sup> l'arrêté ministériel 2012-004 du 18 avril 2012 est remplacé par le présent arrêté;

2<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation d'un accusé visé par une décision ou une ordonnance d'évaluation ou de placement, au sens de l'article 672.1 du Code criminel, est confié aux établissements suivants :

#### **Région 01 – Bas-Saint-Laurent**

Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent :

- 1) installation Hôpital régional de Rimouski
- 2) installation Centre hospitalier régional du Grand-Portage

#### **Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean :

- 1) installation Hôpital de Chicoutimi

#### **Région 03 – Capitale-Nationale**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale :

- 1) installation Institut universitaire en santé mentale de Québec

#### **Région 04 – Mauricie et Centre-du-Québec**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec :

- 1) installation Hôpital du Centre-de-la-Mauricie

#### **Région 05 – Estrie**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie—Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke :

- 1) installation CHUS-Hôtel-Dieu de Sherbrooke
- 2) installation Hôpital de Granby

#### **Région 06 – Montréal**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal :

- 1) installation Hôpital général du Lakeshore
- Institut universitaire en santé mentale Douglas
- Centre hospitalier de St. Mary
- L'Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Nord-de-l'Île-de-Montréal :

- 1) installation Hôpital en santé mentale de Rivière-des-Prairies
- 2) installation Hôpital en santé mentale Albert-Prévost
- 3) installation Hôpital Jean-Talon
- 4) installation Hôpital Fleury

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal :

- 1) installation Hôpital de soins psychiatriques de l'Est-de-Montréal
  - 2) installation Pavillon Rosemont
- Institut Philippe-Pinel de Montréal
- Centre hospitalier de l'Université de Montréal
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine
- Centre universitaire de santé McGill

#### **Région 07 – Outaouais**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais :

- 1) installation Centre hospitalier Pierre-Janet

#### **Région 08 – Abitibi-Témiscamingue**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue :

- 1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd) (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

### **Région 09 – Côte-Nord**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord:

1) installation Hôpital Le Royer

2) installation Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles

### **Région 10 – Nord-du-Québec**

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay—Lac-Saint-Jean:

1) installation Hôpital de Chicoutimi

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue:

1) installation Hôpital psychiatrique de Malartic

2) installation Centre de soins de courte durée la Sarre (cscd) (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital d'Amos (traitement ou évaluation)

4) installation Hôpital de Rouyn-Noranda (traitement ou évaluation)

### **Région 11 – Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie:

1) installation Centre d'hébergement mgr-Ross de Gaspé

2) installation Hôpital de Chandler (traitement ou évaluation)

3) installation Hôpital de Maria

4) installation Hôpital de Sainte-Anne-des-Monts (traitement ou évaluation)

Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles:

1) installation Hôpital de l'Archipel (traitement ou évaluation)

### **Région 12 – Chaudière-Appalaches**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Chaudière-Appalaches:

1) installation Hôpital de Thetford Mines

2) installation Hôpital de Saint-Georges

3) installation Hôpital de Montmagny

4) installation Hôtel-Dieu de Lévis

### **Région 13 – Laval**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval:

1) installation Hôpital de la Cité-de-la-Santé

### **Région 14 – Lanaudière**

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière:

1) installation Centre hospitalier régional de Lanaudière

2) installation Hôpital Pierre-Le Gardeur

### **Région 15 – Laurentides**

Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides:

1) installation Hôpital de Saint-Jérôme

2) installation Centre de services de Rivière-Rouge

### **Région 16 – Montérégie**

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre:

1) installation Hôpital Charles-Lemoyne

2) installation Hôpital du Haut-Richelieu

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est:

- 1) installation Hôpital Honoré-Mercier
- 2) installation Hôpital Pierre-Boucher
- 3) installation Hôtel-Dieu de Sorel

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest:

- 1) installation Hôpital Anna-Laberge
- 2) installation Hôpital du Suroît

3<sup>o</sup> la garde, le traitement ou l'évaluation des adolescents, au sens du paragraphe 11 de l'article 141 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, est confié aux établissements suivants:

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 1) installation Centre de pédopsychiatrie – Résidence du Sacré-Cœur

Institut Philippe-Pinel de Montréal

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

65412

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-013 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 août 2016**

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière  
(chapitre M-11.5)

CONCERNANT les renseignements exigés dans le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU que la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est entrée en vigueur le 21 octobre 2015;

VU l'article 16 de la cette loi qui prévoit qu'au plus tard le 31 juillet de chaque année, l'Autorité des marchés financiers doit, pour l'exercice précédent, transmettre au ministre un rapport de ses activités relatives à l'administration de la loi, et que ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre;

VU l'article 17 de cette loi qui prévoit que le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux;

VU l'article 54 de cette loi qui prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la loi;

VU le décret numéro 288-2016 du 13 avril 2016 par lequel le gouvernement a confié au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles la responsabilité de l'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

VU le décret numéro 289-2016 du 13 avril 2016 qui prévoit que le ministre délégué aux Mines a pour fonction de seconder le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions de ce dernier en ce qui a trait à la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Exigent que le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) contienne minimalement les renseignements suivants :

— le nombre de déclarations fournies à l'Autorité au cours de l'exercice précédent, selon qu'elles proviennent d'un assujetti dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne et dont le siège est au Québec ou d'un autre assujetti;

— la valeur totale et la valeur moyenne des paiements déclarés au Québec et dans le reste du Canada au cours de l'exercice précédent, par bénéficiaires et par catégories de paiement;

— la valeur totale et la valeur moyenne des paiements déclarés à l'étranger au cours de l'exercice précédent, par pays et par catégories de paiement;

— le nombre de déclarations fournies à l'Autorité au cours de l'exercice précédent, selon qu'elles ont été produites en vertu de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière ou des exigences d'une autre autorité compétente, incluant le gouvernement du Canada;

— le nombre d'avis de non-conformité ou de préavis de 15 jours notifiés aux assujettis au cours de l'exercice précédent ainsi que la nature des manquements visés par ces avis et préavis;

— le nombre d'avis de réclamation notifiés aux assujettis au cours de l'exercice précédent;

— le total des montants réclamés et perçus par l'Autorité au cours de l'exercice précédent pour des sanctions administratives pécuniaires;

— la moyenne des délais encourus entre la date du manquement et l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire;

— le nombre de demandes de réexamen déposées par les assujettis au cours de l'exercice précédent ainsi que la nature des motifs de ces demandes;

— le nombre d'avis de réclamation ou de décisions en réexamen contestés par les assujettis devant le Tribunal administratif du Québec au cours de l'exercice précédent;

— le nombre de poursuites pénales intentées par l'Autorité au cours de l'exercice précédent;

— le total des amendes imposées par le tribunal au cours de l'exercice précédent.

Québec, le 16 août 2016

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué  
aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE

65417

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

#### Autorisations d'enseigner — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines dispositions transitoires afin de permettre la délivrance continue de certaines autorisations d'enseigner, dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2016. Cette date limite serait reportée au 30 septembre 2019. La prolongation souhaitée devrait permettre au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ainsi qu'aux universités de réaliser leurs travaux d'évaluation liés au bien-fondé et à la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées. Ceux-ci devraient disposer d'un délai additionnel afin d'amorcer leur réflexion quant à l'opportunité de rendre permanentes les mesures visées.

Conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et non pas le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* comme prévu à l'article 17 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, due aux circonstances suivantes :

—La date limite du 30 septembre 2016 actuellement prévue aux dispositions transitoires concernées pour la délivrance de certaines autorisations d'enseigner empêchera toute délivrance postérieure à cette date.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Paradis, directrice, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-2948, poste 3003; courriel : anne.paradis@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8.

*Le ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
SÉBASTIEN PROULX

---

### Règlement modifiant le règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

**1.** Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2) sont modifiés par le remplacement de la date du « 30 septembre 2016 » par la date du « 30 septembre 2019 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65419

### Projet de règlement

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres  
(chapitre L-0.2)

#### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au dernier alinéa de l'article 69 de la Loi

sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition de cadavres (chapitre L-0.2), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition de cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonnance magnétique pouvant être effectués dans un laboratoire d'imagerie médicale générale à des fins de prévention et de diagnostic. Il modifie également le terme « radiologie diagnostique générale » pour celui d'« imagerie médicale générale ».

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Pierre Blanchard, directeur médical, Direction des affaires universitaires, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6993, courriel : pierre.blanchard@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres**

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, a. 30.1 et 69)

**1.** L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe *t*.

**2.** L'article 91 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « ou en radiologie »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe *c*, des suivants :

« *d*) pour examens en imagerie médicale générale;

*e*) pour examens en radiologie diagnostique spécifique. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93, du suivant :

« **93.1.** Un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est délivré pour l'exercice, à des fins de prévention et de diagnostic, de l'un ou de plusieurs des types d'examen d'imagerie médicale par radiologie ou résonnance magnétique suivants :

1<sup>o</sup> imagerie par résonnance magnétique;

2<sup>o</sup> mammographie;

3<sup>o</sup> ostéodensitométrie;

4<sup>o</sup> radiographie générale;

5<sup>o</sup> radioscopie fixe (fluoroscopie fixe);

6<sup>o</sup> radioscopie mobile (fluoroscopie mobile);

7<sup>o</sup> tomodynamométrie. ».

**4.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **94.** Un permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique peut être délivré dans l'un ou l'autre des champs d'activités suivants :

1<sup>o</sup> médecine;

2<sup>o</sup> médecine dentaire;

3<sup>o</sup> podiatrie;

4<sup>o</sup> chiropratique. ».

**5.** L'article 99 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, partout où cela se trouve, de « laboratoire de radiologie diagnostique » par « laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « de radiologie diagnostique générale » par « d'imagerie médicale générale ».

**6.** L'intitulé de la section II du chapitre VIII de ce règlement est modifié par le remplacement de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

**7.** Les articles 143, 144 et 171 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

**8.** L'article 172 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de radiologie diagnostique générale» par «d'imagerie médicale générale».

**9.** L'article 173 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de «de radiologie» par «d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

**10.** Les articles 184, 188 et 195 à 197 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «laboratoire de radiologie diagnostique» par «laboratoire d'imagerie médicale générale ou de radiologie diagnostique spécifique».

**11.** L'annexe 9 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la première phrase, de «radiologie diagnostique» par «imagerie médicale générale ou en radiologie diagnostique spécifique».

**12.** L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le titre de la formule prévue, de «DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE» par «D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE OU DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE SPÉCIFIQUE».

**13.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65422

## Projet de règlement

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

### Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement

d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 136 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation faite aux médecins et aux sages-femmes qui pratiquent un accouchement d'appliquer dans les yeux du nouveau-né un médicament pour prévenir l'ophtalmie purulente.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Dontigny, Directeur de la prévention et de la promotion de la santé, Direction générale de santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, numéro de téléphone : 418 266-6714, numéro de télécopieur : 418 266-7510, adresse courriel : andre.dontigny@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec, Québec G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,  
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique  
et aux Saines habitudes de vie,*  
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2, a. 136, par. 9)

**1.** L'article 68 du Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2, r. 1) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65463

## Projet de règlement

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

### Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement reporte au 31 décembre 2018 la date limite jusqu'à laquelle tout établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou toute instance locale n'ayant pas encore accès à l'actif informationnel prévu à la Loi sur la santé publique doit conserver les renseignements prescrits de manière à permettre qu'ils soient communiqués pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi sur la santé publique. Il reporte également au 31 décembre 2018 la date limite jusqu'à laquelle tout vaccinateur ou professionnel de la santé n'agissant pas dans le cadre de la mission d'un centre exploité par un établissement doit conserver les renseignements prescrits de manière à permettre qu'ils soient communiqués pour inscription au registre de vaccination et à permettre qu'ils soient utilisés ou communiqués conformément à ce que prévoit la Loi sur la santé publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Horacio Arruda, directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6701, télécopieur : 418 266-6707, courriel : horacio.arruda@msss.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre déléguée à la Réadaptation,  
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique  
et aux Saines habitudes de vie,*  
LUCIE CHARLEBOIS

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

---

## Règlement modifiant le Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2, a. 64, 69, 136, par. 8)

**1.** Les articles 7 et 8 du Règlement concernant le registre de vaccination et les manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination (chapitre S-2.2, r. 4) sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de « 31 décembre 2016 » par « 31 décembre 2018 »;

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

65413

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 711-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé, le 3 août 2016, qu'il met sur pied une commission d'enquête nationale qui portera sur la problématique des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées au Canada;

ATTENDU QUE la Commission de vérité et réconciliation du Canada a rendu public, en décembre 2015, un rapport final qui comporte de nombreuses recommandations, dont plusieurs s'adressent aux gouvernements provinciaux et territoriaux, et dont l'objet est l'amélioration des relations et la réconciliation entre les Autochtones et la population non autochtone ainsi que les gouvernements;

ATTENDU QUE des événements récents, survenus notamment à Val-d'Or et à Lac Simon, ont mis en lumière des problématiques qui appellent une réflexion sur les relations entre les Autochtones et les intervenants des services publics au Québec;

ATTENDU QUE ces problématiques font ressortir le besoin d'améliorer, au sein de l'appareil public québécois, la connaissance des réalités et des spécificités historiques, culturelles et sociétales des Autochtones, afin d'assurer à leur égard une prestation de services publics mieux adaptée et plus appropriée;

ATTENDU QUE la problématique spécifique des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées au Québec implique la présence de différentes formes de violences sous-jacentes qui doivent être examinées attentivement;

ATTENDU QUE les travaux d'une telle commission permettront aux Autochtones de partager leurs expériences et préoccupations, et de s'exprimer à l'égard des solutions pouvant être apportées afin de mieux répondre à leurs besoins;

ATTENDU QUE la commission d'enquête fédérale devra respecter les compétences constitutionnelles du Québec et que, par conséquent, les travaux de cette commission ne pourront porter sur les domaines relevant des compétences constitutionnelles du Québec à moins de prendre appui sur un mandat confié par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la constitution d'une commission d'enquête par le Québec permettrait de dresser un portrait plus global des problématiques visées et d'identifier des actions concrètes et durables qui pourraient contribuer à prévenir la violence faite aux femmes et aux filles autochtones et à améliorer la qualité des relations entre les Autochtones et les services publics au Québec;

ATTENDU QUE le Québec a déjà manifesté son intérêt à participer à une enquête pancanadienne portant sur la problématique des femmes et des filles autochtones disparues ou assassinées;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier aux commissaires chargés de cette enquête, conformément à la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), le mandat de mener ses travaux dans les matières de compétence québécoise ce qui comprend notamment la prestation du serment prévu à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à prendre en charge tous les coûts engagés relativement à la Commission d'enquête elle-même à savoir, les salaires et les dépenses des commissaires, les services de secrétariat, de soutien et de recherche, les frais d'expertise ainsi que les frais de déplacements et de soutien pour les familles éprouvées par la violence qui sera examinée par la commission d'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec;

QUE cette commission ait pour mandat :

1. a) D'enquêter et de faire rapport sur les causes systémiques de toutes formes de violence – y compris la violence sexuelle – à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec, notamment les causes sociales, économiques, culturelles, institutionnelles et historiques sous-jacentes qui contribuent à perpétuer la violence et les vulnérabilités particulières de ces femmes et de ces filles;

b) D'enquêter et de faire rapport sur les politiques et les pratiques institutionnelles mises en place en réponse à la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

au Québec, y compris le recensement et l'examen des pratiques éprouvées de réduction de la violence et de renforcement de la sécurité;

c) À ces fins et dans ce cadre, d'examiner notamment les facteurs pouvant être liés aux relations entre les services publics relevant des compétences constitutionnelles du Québec, incluant notamment les corps de police, les établissements de santé, de services sociaux et d'enseignement et les Autochtones plus globalement;

2. De formuler des recommandations quant aux actions concrètes et durables à mettre en place en vue de prévenir les situations de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones au Québec dont celles pouvant mener à leur disparition ou à leur assassinat, et;

3. De formuler des recommandations visant à améliorer de manière significative la qualité des relations entre les Autochtones et les intervenants des services publics;

QUE la commission d'enquête puisse, à ces fins et dans ce cadre, recueillir les témoignages et préoccupations des Autochtones ainsi que ceux des intervenants des services publics et d'organismes d'aide concernés;

QUE la commission d'enquête soit formée de cinq commissaires, dont l'honorable Marion R. Buller à titre de présidente de la commission, Michèle Taïna Audette, E. Qajaq Robinson, Marilyn Poitras et Brian Eyolfson;

QUE la commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE les mesures nécessaires soient prises pour ne pas nuire aux enquêtes en cours ou à venir, notamment une enquête de nature criminelle, déontologique ou disciplinaire;

QUE les commissaires veillent au respect des lois applicables au Québec notamment de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ainsi que de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) dans l'exercice de leur mandat, notamment dans le contexte des travaux de la commission impliquant la participation d'institutions ou d'organismes de l'Administration québécoise;

QUE les commissaires veillent également au respect de l'immunité prévue à l'article 11 de la Loi sur les commissions d'enquête à l'égard de toute personne entendue comme témoin dans le cadre du mandat prévu au présent décret afin qu'aucune réponse donnée ne puisse être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires lors de la présente commission;

QUE cette commission d'enquête soumette au gouvernement le rapport provisoire de ses travaux, faisant état de ses observations et recommandations préliminaires tel que prévu au décret fédéral au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2017;

QUE cette commission d'enquête soumette au gouvernement un rapport de ses travaux, incluant ses recommandations, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2018;

QUE les rapports de la commission d'enquête ne comportent aucun blâme et ne forment aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisation;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65395

Gouvernement du Québec

## **Décret 713-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir les programmations culturelles 2016-2017 et 2017-2018 du Théâtre du cuivre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir les programmations culturelles 2016-2017 et 2017-2018 du Théâtre du cuivre, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65396

Gouvernement du Québec

### **Décret 714-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or pour la saison 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir la programmation en arts de la scène du Service culturel de la Ville de Val-d'Or

pour la saison 2016-2017, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65397

Gouvernement du Québec

### **Décret 715-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT l'Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le mandat et les fonctions d'un organisme compétent pour agir en matière de développement régional dans la région administrative du Nord-du-Québec s'exercent, dans la mesure et de la manière prévues aux dispositions de la section IV.3 de cette loi, notamment par l'Administration régionale Kativik, agissant pour sa communauté;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 21.7 de cette loi chaque organisme compétent peut conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont conclu, le 30 mars 2011, avec l'Administration régionale Kativik, l'Entente spécifique portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE la date d'échéance de cette entente spécifique était le 31 mars 2015;

ATTENDU QU'une part des sommes investies à l'entente spécifique était toujours disponible à cette date et qu'il y a lieu, par une nouvelle entente spécifique, d'en régulariser l'emploi entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente spécifique constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65398

Gouvernement du Québec

## Décret 716-2016, 9 août 2016

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placée à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 m<sup>2</sup> ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 m<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 24 mars 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 septembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 novembre 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 novembre 2015 au 8 janvier 2016, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 2 juin 2016, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo, et ce, aux conditions suivantes :

#### **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

—MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Aménagement d'un seuil empierré sur la rivière aux Saumons, émissaire du lac Lindsay, dans la municipalité de Saint-Malo – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport principal par Bios Consultants, 25 juillet 2014, totalisant environ 125 pages incluant 6 annexes;

—MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Réponses aux questions et commentaires du 20 novembre 2014 concernant le projet d'un seuil empierré au lac Lindsay par la Municipalité de Saint-Malo, 10 avril 2015, totalisant environ 218 pages incluant 9 annexes;

—MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO. Réponses aux questions et commentaires du 17 juin 2015 concernant le projet d'un seuil empierré au lac Lindsay par la Municipalité de Saint-Malo, 22 septembre 2015, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65399

Gouvernement du Québec

### **Décret 717-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT la modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 relatif à la soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a, par le décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015, soustrait le projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et délivré un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès à l'information, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a transmis, le 28 juillet 2016, une demande de modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 afin d'autoriser :

—l'élargissement de la largeur d'intervention dans le cours d'eau à environ 35 mètres pour la phase 4 des travaux;

—le rehaussement de la crête des batardeaux à une élévation géodésique d'environ 58 mètres;

—la réalisation des travaux dans les excavations qui ne seraient pas totalement asséchées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Courriel de M. Cimon Boily, de la Ville de Lévis, à M. Charles-Olivier Laporte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 28 juillet 2016 à 11 h 47, concernant la demande de modification de décret, totalisant environ 65 pages incluant 6 pièces jointes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65400

Gouvernement du Québec

### Décret 718-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et d'une avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer à l'Institut national du sport du Québec une aide financière maximale de 2 670 750 \$ pour son exercice financier 2016-2017 et un montant de 667 687 \$ à titre d'avance pour son exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 670 750 \$ à l'Institut national du sport du Québec pour son exercice financier 2016-2017 et une avance de 667 687 \$ pour son exercice financier 2017-2018, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65401

Gouvernement du Québec

### Décret 719-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE ce Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2016-2017, une aide financière maximale de 2 990 000 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 573-2015 du 30 juin 2015, un montant de 737 500 \$ lui a déjà été versé à titre d'avance sur l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec la seconde tranche de l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, soit un montant de 2 252 500 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à verser au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un montant de 2 252 500 \$, à titre de seconde tranche, portant ainsi à 2 990 000 \$ l'aide financière maximale à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017;

QUE le versement de ce montant soit conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière à intervenir qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65402

Gouvernement du Québec

## **Décret 720-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de réaliser le projet de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, lequel permettra d'assurer une évolution optimale du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec et de répondre à la croissance de la demande en électricité;

ATTENDU QUE ce projet comprend la construction d'une ligne de transport d'électricité à 735 kV d'une longueur d'environ 400 kilomètres pour relier le poste de la Chamouchouane, situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, et le poste Judith-Jasmin, situé dans la Ville de Terrebonne, et d'une ligne d'une longueur d'environ 20 kilomètres pour relier le poste Bout-de-l'Île, situé sur la pointe est de l'Île de Montréal, et une ligne à 735 kV existante, située dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquies, auprès des propriétaires concernés, les immeubles ou les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles ou les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquies, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur les territoires ci-après définis, selon les plans préparés par monsieur Éric Deschamps, arpenteur-géomètre, le 10 mars 2016, sous le numéro 10838 de ses minutes, et par monsieur Richard Lamontagne, arpenteur-géomètre, le 15 mars 2016, sous le numéro 236 de ses minutes :

Cadastré	Circonscription foncière	Municipalité
Canton de Brassard	Berthier	Saint-Michel-des-Saints
Canton de Provost	Berthier	Saint-Zénon
Canton de Cathcart	Joliette	Sainte-Émélie-de-l'Énergie
Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Côme
Paroisse de Sainte-Béatrix	Joliette	Sainte-Béatrix
Paroisse de Saint-Alphonse-de-Rodriguez et Canton de Cathcart	Joliette	Saint-Alphonse-Rodriguez
Cadastré du Québec et Canton de Rawdon	Montcalm	Rawdon
Cadastré du Québec	Terrebonne	Terrebonne
Cadastré du Québec	L'Assomption	Saint-Roch-de-l'Achigan
Cadastré du Québec	L'Assomption	Mascouche
Cadastré du Québec	L'Assomption	Terrebonne
Cadastré du Québec	Montréal	Montréal

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65403

Gouvernement du Québec

## Décret 721-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord (ci-après désignée « la Fiducie »), fiducie

d'utilité privée créée en vertu du Code civil du Québec, a été constituée en 1994 par Soquip Atlantique inc. afin d'assurer l'approvisionnement en hydrocarbures des populations de la Moyenne et de la Basse Côte Nord;

ATTENDU QUE la Fiducie doit procéder à des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Fiducie une subvention maximale de 1 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord une subvention maximale de 1 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2016-2017, pour lui permettre de réaliser des travaux d'entretien et d'inspection des réservoirs et des dépôts pétroliers ou des installations dont elle a la responsabilité afin de les maintenir sécuritaires et conformes aux normes en vigueur, le tout aux termes d'une convention à intervenir entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et la Fiducie et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65404

Gouvernement du Québec

## Décret 722-2016, 9 août 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la Ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, lequel identifie des priorités et des actions en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté notamment au financement de mesures favorisant un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de conclure une entente avec le ministre responsable d'un ministère dont certaines activités permettent la mise en œuvre de mesures que comporte le plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces activités;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et le ministre des Ressources naturelles ont conclu, le 21 mars 2014, une entente administrative relative à la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui couvre notamment l'amélioration du bilan carbone et l'efficacité énergétique des entreprises québécoises;

ATTENDU QUE certaines des activités sous la responsabilité du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles permettent la mise en œuvre de la priorité 24 de ce plan, laquelle vise à favoriser l'émergence de bioénergies;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14.1 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a comme fonction et pouvoir d'assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement vise notamment, dans le cadre de la Politique énergétique du Québec 2030, à augmenter de 50% la production de bioénergie au Québec d'ici 2030, à adopter des cibles d'intégration de contenu renouvelable dans l'essence et le carburant diesel et à accroître son soutien à la recherche et au développement;

ATTENDU QUE la biomasse forestière résiduelle, lorsque convertie en carburant renouvelable, constitue de la bioénergie dont l'utilisation permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre lorsque substituée à des carburants fossiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la Ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Bioénergie La Tuque et le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et que cette convention respectera les exigences prévues à cette fin à l'entente administrative conclue le 21 mars 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à verser une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Bioénergie La Tuque, au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la Ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans la convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires aux versements de cette subvention soient prises sur le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 24 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65405

Gouvernement du Québec

### **Décret 723-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT la nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit notamment que les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2017 et 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., située au 800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1900, à Montréal, soit nommée pour agir conjointement avec le vérificateur général en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2017 et 2018.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65406

Gouvernement du Québec

### **Décret 726-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 167 277 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde par l'entremise d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2016, est d'un montant maximal de 3 167 277 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, au cours de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention maximale de 3 167 277 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65407

Gouvernement du Québec

### Décret 727-2016, 9 août 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2016

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend «continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie»;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 80 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2016 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QU'une contribution financière annuelle de 100 000 \$ s'ajoute à la somme de 5 750 000 \$ pour les années 2015 à 2017 suite à un engagement du premier ministre visant la participation du Québec au projet de l'Organisation internationale de la Francophonie portant sur le développement de l'expertise en matière de politiques jeunesse dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2016-2017, une subvention maximale de 5 850 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65408

Gouvernement du Québec

### Décret 728-2016, 9 août 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2016-2017 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et qu'elle exploite actuellement les onze traverses suivantes :

- Québec—Lévis;
- Matane—Baie-Comeau—Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres—Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel—Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac—Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues—Montmagny;
- Rivière-du-Loup—Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée—Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte—Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;
- Harrington Harbour—Chevery;
- Saint-Augustin—Pakuashipi;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec exploite également les dessertes maritimes de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de transport par traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi des services de transport aérien et routier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec, la Société des Traversiers du Québec a soumis au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 645-2015 du 7 juillet 2015, une avance de 32 581 700 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2015-2016, a déjà été versée à la Société des Traversiers du Québec pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, dans le contexte budgétaire actuel, il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 71 023 300 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 103 605 000 \$;

ATTENDU QUE, de ce montant additionnel maximal, il y a lieu que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports provisionne

un montant de 1 500 000 \$ dédié à la prolongation du service de la desserte maritime de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord durant la période hivernale 2016-2017, lequel montant ne peut être versé, en partie ou en totalité, qu'après vérification par le ministre des pièces justificatives attestant des coûts réels de fourniture de ce service, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2017-2018, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 71 023 300 \$ pour l'année financière 2016-2017, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 103 605 000 \$;

QUE, de ce montant additionnel maximal, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports provisionne un montant de 1 500 000 \$ dédié à la prolongation du service de la desserte maritime de L'Île-d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord durant la période hivernale 2016-2017 et que ce montant ne soit versé, en partie ou en totalité, qu'après vérification des pièces justificatives attestant des coûts réels de fourniture de ce service, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$;

QUE ce montant additionnel maximal, à l'exception de la provision autorisée d'un montant de 1 500 000 \$ à être versée, soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2016 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2017;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2017-2018, une avance de 34 535 000 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65409

Gouvernement du Québec

### **Décret 729-2016, 9 août 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence Parcs Canada, a la responsabilité d'administrer une portion de la route 132 située à l'intérieur des limites du parc national Forillon;

ATTENDU QUE le 11 août 1971, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu d'une entente par laquelle ce dernier s'engageait à entretenir cette portion de la route 132 en contrepartie d'un remboursement par le gouvernement du Canada des coûts des services;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent poursuivre leur collaboration et renouveler leurs engagements respectifs relativement à l'entretien de cette portion de la route 132 dans le cadre d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification

des transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65410

Gouvernement du Québec

### **Décret 739-2016, 17 août 2016**

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition « Pierre Bonnard » du 6 octobre 2016 au 15 janvier 2017;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition « Pierre Bonnard », de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel

ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et de la ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition «Pierre Bonnard» présentée du 6 octobre 2016 au 15 janvier 2017, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

---

## Décret d'insaisissabilité des œuvres de l'exposition

Pierre Bonnard

Musée national des beaux-arts du Québec, du 6 octobre 2016 au 15 janvier 2017

Pierre Bonnard <i>Fleurs Des Champs</i> , 1915-1920 Huile sur toile 72 x 87 cm Albright-Knox Art Gallery, Buffalo (1954:8)	Pierre Bonnard <i>L'enfant à la lampe</i> , 1897 Lithographie originale sur Chine en couleur 32 x 45 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris (Bouvet 43, Roger-Marx 43)
Pierre Bonnard <i>Paysage du Midi et deux enfants</i> , 1916-1918 Huile sur toile 139,10 x 198,10 cm Art Gallery of Ontario, Toronto (71/62)	Pierre Bonnard <i>Un village en ruines près de Ham</i> , 1917 Huile sur toile 63 x 86 cm Centre national des arts plastiques, Paris (FNAC 5891)
Pierre Bonnard <i>Paysage d'automne</i> , c. 1933 Huile sur toile 106,3 x 66 cm Art Gallery of Ontario, Toronto (2007/96)	Pierre Bonnard <i>Coin de table</i> , c. 1911 Huile sur toile 125 x 111 cm Centre national des arts plastiques, Paris (FNAC 21037)
Pierre Bonnard <i>La Table garnie</i> , c. 1924 Huile sur toile 38,10 x 55,90 cm Art Gallery of Ontario, Toronto (2303)	Pierre Bonnard <i>Nu debout, de profil</i> , c. 1905 Huile sur toile 77,70 x 46,20 cm Collection Pérez Simón, Mexico (30888)
Pierre Bonnard <i>La petite blanchisseuse</i> , 1895-1896 Lithographie en couleur 29,40 x 20 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris	Pierre Bonnard <i>Jeune femme à la gorge découverte</i> , c. 1916 Huile sur toile 50 x 36,80 cm Collection Pérez Simón, Mexico (30870)
Pierre Bonnard <i>Le Marchand des quatre saisons</i> , 1899 Lithographie originale sur Chine en cinq couleurs 40,50 x 53 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris (B 65)	Pierre Bonnard <i>Marthe à la nappe blanche</i> , 1926 Huile sur toile 69 x 54 cm Collection Winter, Saint-Germain-en-Laye
Pierre Bonnard <i>Couverture (Quelques aspects de la vie de Paris)</i> , 1899 Lithographie originale en deux couleurs 41 x 33 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris (B 58)	Pierre Bonnard <i>Fenêtre ouverte</i> , 1941-1944 Tempéra, gouache et crayon (traces) sur papier marouflé sur toile 50,50 x 65 cm Collection Winter, Saint-Germain-en-Laye
Pierre Bonnard <i>Avenue du Bois (Quelques aspects de la ville de Paris)</i> , 1899 Lithographie originale en cinq couleurs 31 x 46 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris (B 59)	Pierre Bonnard <i>Scène de rue</i> , 1905 Huile sur toile 157 x 173 cm Collection Pierre Vernon, Genève (D01890)
Pierre Bonnard <i>Au Théâtre (Quelques aspects de la ville de Paris)</i> , 1899 Lithographie originale en quatre couleurs 20 x 40 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris (B 67)	Pierre Bonnard <i>Personnages dans la rue avec tramway vert</i> , 1905 Huile sur papier marouflé sur toile 48 x 55 cm Collection Pierre Vernon, Genève (D01862)
Pierre Bonnard <i>Arc de Triomphe (Quelques aspects de la ville de Paris)</i> , 1899 Lithographie originale en cinq couleurs 32 x 47 cm Bouquinerie de l'Institut, Paris (B 69)	Pierre Bonnard <i>Pont du Carrousel</i> , 1903 Huile sur toile 72,39 x 99,38 cm Los Angeles County Museum of Art, Los Angeles

Pierre Bonnard  
*La Robe de chambre rouge*, 1914  
 Huile sur papier marouflé sur toile  
 63 x 48 cm  
 Collection Pierre Vernon, Genève (D02057)

Pierre Bonnard  
*Étude d'homme nu*, 1899  
 Huile sur toile  
 77 x 58 cm  
 Collection Pierrette Vernon, Paris (Dauberville 1828)

Pierre Bonnard  
*Le Déjeuner, Marthe et Jean Terrasse*, 1916  
 Huile sur toile  
 67 x 122 cm  
 Collection Pierrette Vernon, Paris (Dauberville 2093)

Pierre Bonnard  
*Autoportrait à contre-jour, papier à fleurs*, c. 1923  
 Huile sur toile  
 45 x 35 cm  
 Collection Pierrette Vernon, Paris (Dauberville 1208)

Pierre Bonnard  
*Grand Paysage. Jeune fille à la chèvre*, c. 1925  
 Huile sur toile  
 107 x 132 cm  
 Collection PRIVARTE/Lionel Pissarro

Pierre Bonnard  
*La Lampe à huile*, 1898 - 1900  
 Huile sur bois  
 55,30 x 51,80 cm  
 Fitzwilliam Museum, Cambridge (PDP PD. 28-1998)

Pierre Bonnard  
*La Lampe*, 1899  
 Huile sur carton  
 56,50 x 69,85 cm  
 Flint Institute of Arts, Flint (1977.25)

Pierre Bonnard  
*Autoportrait*, 1945  
 Huile sur toile  
 56 x 44 cm  
 Fondation Bemberg, Toulouse

Pierre Bonnard  
*Le fiacre, la jeune femme et l'enfant*, c. 1895  
 Dessin à l'encre sur papier  
 32,40 x 25,20 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Femmes au café*, c. 1895  
 Encre de Chine, aquarelle et crayon sur papier  
 9 x 13 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Portrait de la grand-mère de l'artiste*, 1895  
 Huile sur carton  
 59 x 60 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Grand-mère et enfant*, 1897  
 Huile sur carton  
 39,60 x 39 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Promenade au chien*, c. 1890  
 Dessin à l'encre  
 19 x 14,30 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Croquis pour le déjeuner*, n.d  
 Dessin au crayon sur papier  
 13 x 20,50 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Étude de nu*, 1925-1930  
 Dessin à la mine de plomb rehaussé de craie blanche  
 sur papier chamois  
 16,50 x 10,80 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*Marthe au bain (nu à la toilette)*, 1916-1920  
 Dessin au crayon  
 13,80 x 8,20 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*La Corbeille de fruits sur la table de la salle à manger au Cannel*, 1933-1935  
 Dessin au crayon rehaussé d'aquarelle sur papier  
 12,50 x 18 cm  
 Galerie Berès, Paris

Pierre Bonnard  
*L'Omnibus*, 1895  
 Huile sur toile  
 59 x 41 cm  
 Galerie Félix Vercel, Paris

Pierre Bonnard  
*L'Avenue du bois*, 1900  
 Huile sur bois  
 42 x 68 cm  
 Galerie Tamenaga, Paris

Pierre Bonnard  
*Marthe et son chien Black*, 1906  
 Huile sur toile  
 64 x 66 cm  
 Galerie Tamenaga, Paris

Pierre Bonnard  
*Femme nue à la lampe*, 1900  
Huile sur carton  
53 x 33 cm  
Galerie Tamenaga, Paris

Pierre Bonnard  
*Nu de profil*, c. 1917  
Huile sur toile  
103 x 52,50 cm  
Musée Bonnard, Le Cannet

Pierre Bonnard  
*Nu à la lumière*, 1909  
Huile sur toile  
115 x 63 cm  
Musée d'art et d'histoire, Genève (1977-0122)

Pierre Bonnard  
*Intérieur au balcon*, 1919  
Huile sur toile  
52 x 77 cm  
Musée d'art moderne André Malraux, Le Havre  
(2004.3.1)

Pierre Bonnard  
*Le Déjeuner*, 1932  
Huile sur toile  
68 x 84 cm  
Musée d'art moderne de la Ville de Paris, Paris

Pierre Bonnard  
*Le port de Cannes*, 1927  
Huile sur toile  
41 x 65 cm  
Musée des beaux arts du Canada, Ottawa (no 5879)

Pierre Bonnard  
*Lumière du soleil*, 1923  
Huile sur toile  
63,20 x 62,20 cm  
Museo Thyssen-Bornemisza, Madrid

Pierre Bonnard  
*Porte du jardin de la Villa Le Bosquet*, Le Cannet, 1944  
Huile sur toile  
52,70 x 64,20 cm  
Muskegon Museum of Art, Muskegon  
Paul Verlaine  
*Parallèlement. Lithographies originales de Pierre  
Bonnard*, 1900  
Livre  
298 x 245 mm  
Petit Palais, Paris

Pierre Bonnard  
*Still Life with the Bowl of Fruit*, 1933  
Huile sur toile  
57,90 x 63 cm  
Philadelphia Museum of Art, Philadelphie

Pierre Bonnard  
*Deux Chiens*, 1891  
Huile sur toile  
37 x 39,50 cm  
Southampton City Art Gallery, Southampton (60/1963)

Pierre Bonnard  
*Nu couché, fond de carreaux blancs*, 1909  
Huile sur toile  
60 x 65 cm  
Städel Museum - Städelches Kunstinstitut und  
Städtische Galerie, Frankfurt am Main (2158)

Pierre Bonnard  
*Paysage avec des oliviers*, 1924  
Huile sur toile  
48,30 x 61 cm  
Courtauld Gallery, Londres (P.1935.RF.34)

Pierre Bonnard  
*Intérieur, salle à manger*, 1942-1946  
Huile sur toile  
84 x 100 cm  
Virginia Museum of Fine Arts, Richmond (2006.46)

Pierre Bonnard  
*Nu*, 1899  
Huile sur toile  
41 x 59 cm  
Collection Sylvie Baltazart-Éon, Paris

Pierre Bonnard  
*Les Ustensiles de cuisine*, 1946  
Huile sur toile  
52 x 37 cm  
Collection Sylvie Baltazart-Éon, Paris



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-012 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 août 2016**

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Baie-Trinité, MRC Manicouagan

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

VU le cinquième alinéa de l'article 304 cette loi suivant lequel un arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain visé par l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Baie-Trinité;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Soustraient à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Baie-Trinité, MRC de Manicouagan, identifié sur le feuillet SNRC 22G/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 31 mai 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

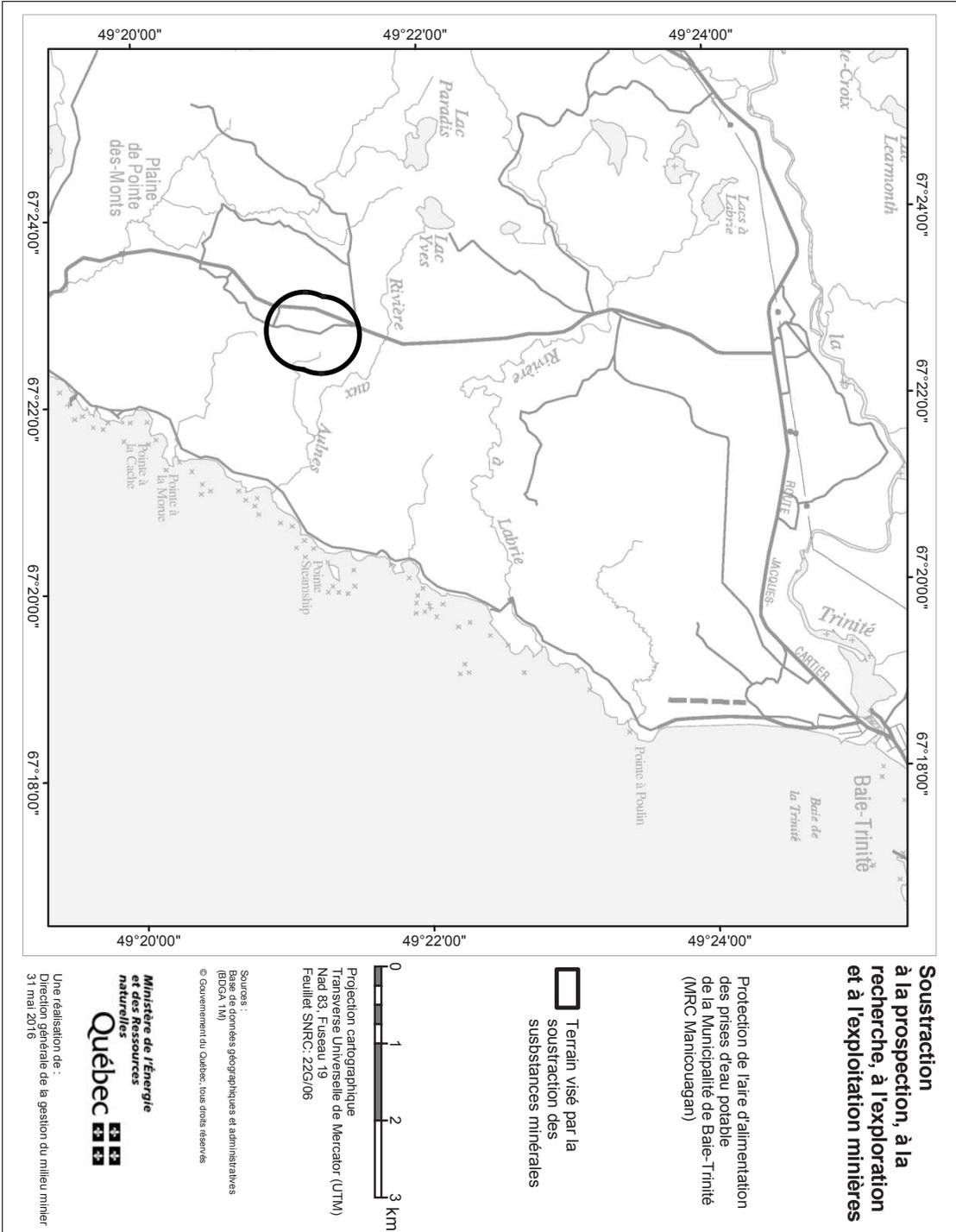
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 août 2016

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué  
aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE

---



**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 2016-014 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 16 août 2016**

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment le respect des aires de protection établies en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Réservent à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue, dans la MRC de Témiscouata, identifié sur le feuillet SNRC 21N/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 9 mai 2016 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Déterminent que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, seuls le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minières;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

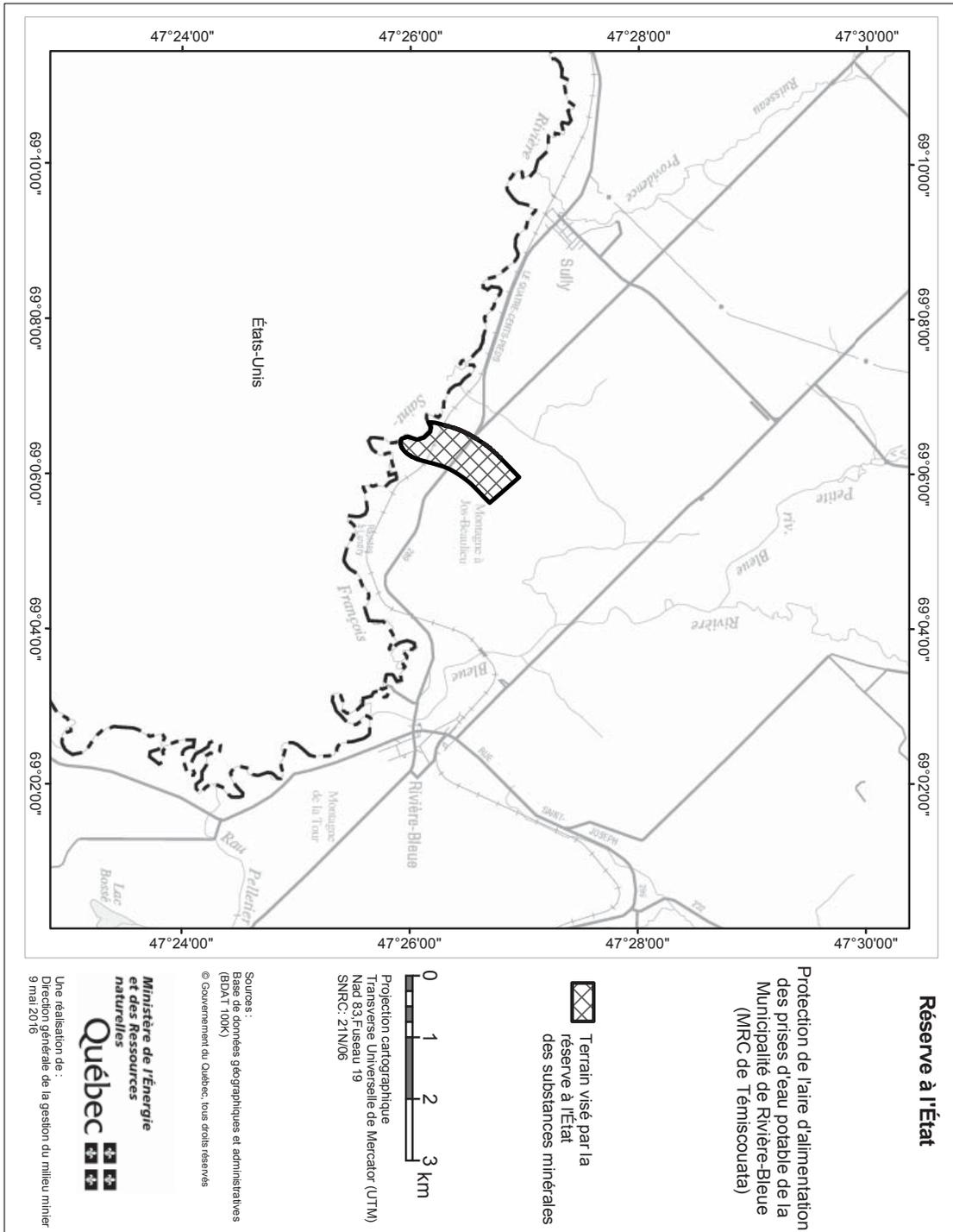
Quoique les substances minérales faisant partie du terrain sur lequel s'exerce ces droits minières soient réservées à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2010PR005 et 2010PR014, ainsi que tous les droits et titres en découlant, ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à l'expiration, l'abandon ou la révocation des permis;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 16 août 2016

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE ARCAND

*Le ministre délégué  
aux Mines,*  
LUC BLANCHETTE



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Autorisations d'enseigner . . . . . (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3)	4917	Projet
Barreau, Loi sur le... — Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes . . . . . (chapitre B-1)	4907	M
Bioénergie La Tuque — Octroi d'une subvention au cours des exercices financiers 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, pour soutenir la réalisation d'études technico-économiques de faisabilité dans le but d'implanter un projet de bioraffinerie sur le territoire de la Ville de La Tuque pour valoriser de la biomasse forestière résiduelle. . . . .	4929	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination de la firme Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe des livres et comptes. . . . .	4930	N
Code criminel — Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. . . . . (L.R.C., 1985, c. C-46)	4912	N
Code des professions — Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport. . . . . (chapitre C-26)	4911	M
Commission d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au Québec — Constitution . . . . .	4921	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Malo pour le projet d'aménagement d'un seuil empierré à l'exutoire du lac Lindsay sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo . . . . .	4924	N
Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . . (Code criminel, L.R.C., 1985, c. C-46)	4912	N
Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . . (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, L.C. 2002, c. 1)	4912	N
Entente relative à l'entretien de la route 132 à l'intérieur des limites du parc national Forillon entre l'Agence Parcs Canada et le gouvernement du Québec — Approbation. . . . .	4933	N
Entente spécifique 2015-2016 portant sur le développement agroalimentaire dans la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Administration régionale Kativik. . . . .	4923	N
Fiducie pour l'approvisionnement en hydrocarbures des municipalités de la Moyenne et de la Basse Côte Nord — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	4928	N

Formation, contrôle de la compétence, délivrance d'une attestation et discipline des sténographes . . . . . (Loi sur le Barreau, chapitre B-1)	4907	M
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles ou les servitudes requis pour la construction et l'exploitation du projet à 735 kV de la Chamouchouane–Bout-de-l'Île, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes . . . . .	4927	N
Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	4933	N
Institut national du sport du Québec — Octroi d'une aide financière pour son exercice financier 2016-2017 et avance pour son exercice financier 2017-2018 . . . .	4926	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisations d'enseigner . . . . . (chapitre I-13.3)	4917	Projet
Jour commémoratif des crimes contre l'humanité commis au Cambodge de 1975 à 1979, Loi proclamant le . . . . . (2016, P.L. 82)	4901	
Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . . (chapitre L-0.2)	4917	Projet
Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4919	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (2 juin 2016). . . . .	4899	
Mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, Loi sur les... — Renseignements exigés dans le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière. . . . . (chapitre M-11.5)	4915	N
Organisation internationale de la Francophonie — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2016 . . . . .	4931	N
Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination . . . . . (Loi sur la santé publique, chapitre S-2.2)	4920	Projet
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	4926	N
Rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives, Loi visant notamment à... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . . . (2015, chapitre 26)	4905	
Renseignements exigés dans le rapport d'activité de l'Autorité des marchés financiers sur l'administration de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière . . . . . (Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, chapitre M-11.5)	4915	N
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata . . . . .	4941	N

Santé publique, Loi sur la... — Laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . . (chapitre S-2.2)	4919	Projet
Santé publique, Loi sur la... — Registre de vaccination et manifestations cliniques inhabituelles temporellement associées à une vaccination . . . . . (chapitre S-2.2)	4920	Projet
Société des Traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'année financière 2016-2017 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2017-2018 . . . . .	4931	N
Soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Municipalité de Baie-Trinité, MRC Manicouagan . . . . .	4939	N
Soustraction du projet de remplacement de la conduite d'aqueduc sous la rivière Chaudière sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Ville de Lévis — Modification du décret numéro 843-2015 du 30 septembre 2015 . . . . .	4925	N
Système de justice pénale pour les adolescents, Loi sur le... — Désignation des lieux en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé ou d'un adolescent en application du Code criminel ou de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents . . . . . (L.C. 2002, c. 1)	4912	N
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016. . . . .	4930	N
Thérapeute du sport — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par un thérapeute du sport . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	4911	M
Ville de Rouyn-Noranda — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	4922	N
Ville de Val-d'Or — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	4923	N

